Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 25 (1995)

Heft: 12

Artikel: Dixième révision de l'AVS

Autor: Métrailler, Guy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-829077

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dixième révision de l'AVS

Le mois passé, nous vous avons exposé les règles du «splitting» des revenus et expliqué ce que seront les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Voyons quelles seront les autres innovations.

1. Rente complémentaire pour l'épouse. Actuellement, lorsqu'un homme marié a 65 ans et son épouse au moins 55 ans mais moins de 62 ans, il reçoit une rente simple de vieillesse et une rente complémentaire pour son épouse. Les personnes qui ont acquis ce droit avant l'entrée en vigueur de la 10^e révision le conserveront.

En revanche, l'âge minimum que doit avoir l'épouse pour recevoir la rente complémentaire sera augmenté chaque année d'un an dès le 1er janvier 1997. Il sera de 56 ans en 1997, 57 ans en 1998 et ainsi de suite jusqu'à atteindre l'âge de l'octroi de la rente de vieillesse simple de l'épouse.

Concrètement, en 1997, les femmes mariées nées en 1941 ou avant donneront droit à la rente complémentaire si leur mari a 65 ans cette année-là, mais pas celles qui sont nées en 1942 ou après.

2. Supplément revenant aux veufs et aux veuves au bénéfice d'une rente de vieillesse. Les veufs et les veuves qui ont atteint 62 ou 65 ans ont droit à un supplément de 20% sur leur rente de vieillesse. La rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse. (actuellement Fr. 1940.– par mois).

3. Introduction d'une rente de veuf. Les hommes qui, au moment du veuvage ont un ou plusieurs enfants reçoivent une rente de veuf. Le droit à cette rente cesse au moment où le dernier enfant atteint ses 18 ans. Sur demande, la rente de veuf est aussi accordée aux hommes qui

sont devenus veufs avant l'entrée en vigueur de la révision.

4. Relèvement de l'âge de la retraite des femmes et versement anticipé des rentes. L'âge de la retraite passera à 63 ans en 2001 et à 64 ans en 2005. Mais, dès 2001, les femmes pourront toucher leur rente de façon anticipée dès 62 ans, moyennant un taux de réduction de leur rente diminué de moitié à 3,4% par année d'anticipation au lieu de 6,8% et cela jusqu'en 2009. Dès 2010, le plein taux de réduction de 6,8% par année sera appliqué.

5. Versement anticipé des rentes des hommes. Pour les hommes, l'âge de la retraite reste fixé à 65 ans. Toutefois, dès 1997, ils pourront toucher leur rente de façon anticipée dès

64 ans et, dès 2001, dès 63 ans moyennant le taux de réduction plein de 6,8% par année d'anticipation.

6. Suppression des rentes extraordinaires AVS/AI avec limites de revenu. Ces rentes sont supprimées et remplacées par des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Guy Métrailler

Dans la rubrique de novembre consacrée à la 10° révision de l'AVS, les chiffres indiqués concernaient par erreur 1994 et non 1995. Merci aux lecteurs qui nous l'ont signalé et toutes nos excuses!

Retraite des femmes

Année de naissance	1938	1939	1940	1942	1944	1945	1946	1947	1948
Age de la retraite	62	63	63	64	64	64	64	64	64
Versement dès	2000	2002	2003	2006	2008	2009	2010	2011	2012
Retraite anticipée possible dès 62 ans		2001*	2002*	2004**	2006**	2007**	2008**	2009**	2010***
Retraite anticipée possible dès 63 ans		er Tien Lieberts		2005*	2007*	2008*	2009*	2010**	2011**

* avec réduction de la rente de 3,4% ** avec réduction de la rente de 6,8% avec réduction de la rente de 13,6%.

Retraite des hommes

Année de naissance	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940
Versement dès 65 ans	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Retraite anticipée possible dès 64 ans*		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Retraite anticipée possible dès 63 ans**						nese	2001	2002	2003

^{*} avec réduction de la rente de 6,8% ** avec réduction de la rente de 13,6%